

verbal d'instruction, sera remise au rapporteur remplissant les fonctions du ministère public près du tribunal criminel.

ART. 19. Pour éviter de longues détentions préventives, la Chambre de mise en accusation pourra proposer au Commissaire de la République l'élargissement, sous caution, des prévenus, et fixera le chiffre de la caution pour chaque cause : la somme déposée ne pourra être moindre de 800 francs.

ART. 20. Le rapporteur, une fois saisi de l'affaire, conduira la procédure conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an V, en posant toutefois la question des circonstances atténuantes et du discernement.

ART. 21. Dès que les procès-verbaux d'interrogatoire et d'information seront terminés, le rapporteur en informera le président, qui procédera immédiatement à la convocation du tribunal criminel.

ART. 22. Lorsque le tribunal sera saisi d'une cause par la voie de l'appel, le rapporteur procédera de la même manière, en se conformant à ce qui est prescrit par la loi du 13 brumaire an V, déjà citée, sauf la modification spécifiée aux articles 19 et 20.

Les parties condamnées en appel pourront être condamnées à une amende de 100 à 200 francs, à titre de frais et dépens.

ART. 23. Les condamnations ne pourront être prononcées qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

ART. 24. Les jugements du tribunal criminel ne seront susceptibles que de recours en grâce avec sursis préalable.

ART. 25. Ce tribunal pourra appliquer toutes les peines qui sont de la compétence des Cours d'assises de la métropole. Ces peines seront subies sur les lieux.

ART. 26. Le mode d'exécution des jugements du tribunal criminel sera fixé ultérieurement par un règlement spécial.

ART. 27. Il y aura près de ce tribunal un greffier assermenté nommé par le Commissaire de la République.

ART. 28. Les dispositions des arrêtés précédents qui ne sont pas contraires au présent arrêté continueront à être exécutées.

ART. 29. Le présent arrêté sera exécutoire aussitôt après les élections et nominations des juges.

Fait à Papeete, le 22 avril 1850.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.